

**2:08** Un comité n'a le droit de faire aucune dépense spéciale tant que le Sénat n'a pas adopté le rapport visé par la directive 2:06.

**3:00 Directives d'application générale**

**3:01** Tout budget pour une année fiscale préparé par un comité pour être présenté au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, doit être détaillé et conforme au modèle en annexe aux présentes directives.

**3:02** Un comité ne doit pas virer des fonds d'un des trois postes de son budget à un autre à moins qu'un budget révisé n'ait été présenté au Comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration et approuvé par ce dernier.

**3:03** Lorsqu'un comité a un besoin urgent de fonds et que le Comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration n'est pas en mesure d'examiner le budget présenté par le comité, le président et le vice-président du Comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration peuvent, de concert, autoriser le comité à faire des dépenses ne dépassant pas 10 000 \$.

**3:04** Tout comité est responsable des budgets de ses sous-comités et un sous-comité ne peut traiter avec le Comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration que par l'entremise de son comité principal.

**3:05** L'autorisation de signer pour certifier les comptes à payer au nom d'un comité doit être établie au moyen d'une décision du comité et peut être conférée à un ou plusieurs membres du comité ou à son greffier.

**3:06** Un compte ne peut être certifié aux fins de paiement s'il n'est pas spécifiquement prévu au budget d'un comité.

**3:07** Le greffier du Sénat et le directeur des finances doivent contrôler toutes les dépenses d'un comité pour s'assurer qu'elles soient faites conformément aux conditions établies dans le budget approuvé du comité et, si tel n'est pas le cas, en faire rapport au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration.

**3:08** Un paiement ne doit pas être effectué à l'égard d'un compte qui ne figure pas au budget.

**3:09** À la fin de chaque mois, le directeur des finances doit faire parvenir au président de chaque comité un état mensuel des dépenses imputées au budget autorisé du comité indiquant les dépenses du mois en question, les dépenses totales à la date indiquée ainsi que le solde non dépensé du budget sous les rubriques suivantes:

- a) services professionnels et autres (y compris les salaires);
- b) transport et communications; et
- c) autres dépenses.

**3:10** Tous les trois mois, le directeur des finances doit présenter au comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration un état financier à l'égard de chaque comité.

**3:11** Les présentes directives ne s'appliquent pas aux comités mixtes.

Respectueusement soumis,

*Le président,*  
GILDAS MOLGAT.